

ou quatre mois? Mon honorable ami n'a rien expliqué qui ne l'ait été devant le comité spécial.

L'hon. M. FIELDING: L'an dernier nous n'avons pas touché le point que nous discutons. Nous avons simplement arrêté le délai pour la publication du bref. Si mon honorable ami ne peut pas comprendre la force d'argument qu'il y a dans l'exemple d'Elgin-Est, je crois qu'il est inutile d'espérer pouvoir lui faire accepter ma proposition.

L'hon. MACKENZIE KING: Après tout, les élections ont-elles un autre but que de donner des représentants aux collèges électoraux du pays? C'est le but des élections générales et aussi celui des élections partielles. Voici ce que tente de faire ressortir mon honorable ami (M. Fielding) et c'est que la manière d'appliquer la loi prise par le Gouvernement aura pour résultat que des comtés où il n'y avait pas de représentation seront représentés au Parlement, tandis que les collèges électoraux non représentés n'auront pas de voix dans cette Chambre. Si le Gouvernement désire observer le principe fondamental des élections il donnerait aux électeurs d'Elgin-Est l'occasion d'être représentés. Cependant, le Gouvernement leur nie ce droit en refusant de convoquer les électeurs de ce comté, et c'est une chose contre laquelle nous devrions tous protester énergiquement.

Je suis d'avis que le ministère devrait au plus tôt prendre des mesures afin que cette circonscription ait un représentant au parlement, dans l'intérêt des électeurs d'Elgin-Est, qui forment partie de la population du Canada.

M. PROULX: La durée d'une législature est de cinq ans, et il serait bon que l'élection générale eut lieu tous les cinq ans à date fixe. C'est ce que le gouvernement de l'Ontario se propose de faire relativement aux élections provinciales.

L'hon. M. GUTHRIE: On se propose une foule de choses dans l'Ontario.

L'hon. M. FIELDING: Le 7^e paragraphe a-t-il été retouché? Si mes souvenirs sont fidèles, le candidat malchanceux n'obtient la remise de son dépôt que de l'auditeur général. Généralement, le candidat heureux reçoit promptement le sien du shérif ou du président de l'élection. Le 9^e paragraphe déclare que celui-ci doit délivrer au candidat ou à son agent un reçu de son dépôt et transmettre les fonds à l'auditeur général.

[L'hon. M. Guthrie.]

L'hon. M. GUTHRIE: L'article de l'ancienne loi portait:

La somme ainsi versée par un candidat lui est restituée s'il est élu ou s'il reçoit un nombre de votes au moins égal à la moitié du nombre de votes donnés en faveur du candidat élu, sinon, excepté dans le cas ci-après prévu, elle appartient à Sa Majesté pour les usages publics du Canada; et, dans ce dernier cas, l'officier-rapporteur applique les sommes ainsi versées et non restituées au paiement des frais de l'élection, et il en rend compte à l'auditeur général du Canada.

Aux termes de cet article, il recevait son dépôt du président de l'élection, D'après le projet qui contient le bill, il ne le recevra que de l'auditeur général.

L'hon. M. FIELDING: Il y a peut-être une raison.

L'hon. M. GUTHRIE: Il y en a une, je crois.

M. MACKENZIE KING: On la trouve à l'article précédent. C'est maintenant le receveur général, au lieu de l'officier-rapporteur, qui reçoit le dépôt.

M. MACKIE (Edmonton): Y a-t-il une disposition relative aux élections différées?

L'hon. M. GUTHRIE: Il y en a une plus loin.

M. PARDEE: L'article 40 dispose que:

Le Gouverneur en conseil fixe le jour de la présentation des candidats, et ce jour doit être indiqué dans le bref d'élection.

Puis l'article 55 décrète que:

Le scrutin se tient le quatorzième jour qui suit immédiatement l'expiration du jour fixé pour la présentation des candidats.

C'est-à-dire deux semaines plus tard. Le délai entre l'émission du bref d'élection et le jour de la présentation des candidats est-il fixé?

L'hon. M. GUTHRIE: Non; le Gouverneur en conseil fixe le jour.

M. PARDEE: Ne pourrait-il pas fixer un jour ou deux avant la présentation des candidats?

L'hon. M. GUTHRIE: Non; il doit tenir compte du temps nécessaire à la confection des lettres. Je calcule qu'un délai de vingt-neuf jours serait nécessaire aux termes de la loi.

M. GLASS: Je tiens à appeler l'attention du ministre sur le 2^e paragraphe de l'article 40, qui déclare:

L'endroit désigné pour la présentation des candidats doit être le palais de justice, l'hôtel de ville ou quelque autre édifice public ou privé.

Je soumets que les mots "édifice privé" sont un peu vagues et obscurs et qu'un pré-